

## Article 20 du règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Date de mise à jour : 22 Janvier 2024

### Notre analyse

L'étiquette doit comporter la mention d'avertissement pertinente correspondant à la classification de la substance ou du mélange dangereux.

Dans le cas où le produit chimique présente un danger sévère, l'étiquette doit porter la mention d'avertissement «danger»; dans le cas de dangers moins graves, elle doit porter la mention d'avertissement «attention».

La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification particulière est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5, du règlement CLP.

## Article 20 du règlement (CE) n°1272/2008, dit CLP concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Mentions d'avertissement

1. L'étiquette comporte la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux.
2. La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification spécifique est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.
3. Lorsque l'étiquette comporte la mention d'avertissement «danger», elle ne comporte pas la mention d'avertissement «attention».

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Documents d'orientation  
"Guide sur le CLP", ECHA

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le répertoire et le mémo  
des éléments d'étiquetage  
du règlement CLP, CNRS  
PRC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'affiche "Les dangers des  
produits chimiques", CNRS  
PRC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Savoir lire l'étiquette d'un produit chimique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Étiquetage des produits chimiques / dangereux : connaître le règlement CLP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)